



Département de l'économie, de l'innovation et du sport (DEIS)

Service de la promotion de l'économie et de l'innovation (SPEI)

Rue Caroline 11

Lausanne

COVID-19

FAQ - Economie

Note :

Le présent document est réalisé conjointement entre le Service de la promotion de l'économie et de l'innovation (SPEI), le Service de l'Emploi (SDE) ainsi que les principaux partenaires de terrains (associations économiques régionales, organisations faïtières).

Le présent document est actualisé quotidiennement en fonction des évolutions de la situation.

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|-----------|
| 1 RESTRICTIONS / MESURES SANITAIRES | 3 |
| 1.1 Activités de service | 3 |
| 1.2 Commerces | 5 |
| 1.3 Etablissements publics | 8 |
| 1.4 Installations sportives et de divertissements | 11 |
| 1.5 Construction et industrie | 11 |
| 1.6 Entreprises commerciales | 11 |
| 1.7 Production alimentaire | 12 |
| 1.8 Frontières et travailleurs frontaliers | 12 |
| 1.9 Horaires | 13 |
| 1.10 Recommandations en matière d'hygiène et d'éloignement social | 13 |
| 1.11 Dérogations | 14 |
| 2 PEINES ENCOURUES / DÉNONCIATIONS | 15 |
| 3 MESURES DE SOUTIEN | 16 |
| 3.1 Réduction Horaire de Travail (RHT) | 16 |
| 3.2 Crédits de transition | 21 |
| 3.3 Indemnités en cas de perte de gain | 24 |
| 3.4 Pour les acteurs culturels ou sportifs et les organisateurs d'événements ou de manifestations | 26 |
| 3.4.1 Mesures fédérales pour les acteurs culturels | 26 |
| 3.4.2 Mesures fédérales pour le secteur sportif | 28 |
| 3.4.3 Mesures cantonales pour les bénéficiaires de subventions de l'Etat de Vaud | 29 |
| 3.5 Pour le tourisme et la politique régionale | 29 |
| 3.5.1 Mesure fédérale – Renonciation au remboursement du reliquat du prêt supplémentaire accordé à la SCH | 29 |
| 3.6 Mesures complémentaires | 30 |
| 3.6.1 Loyers | 30 |
| 3.6.2 Poursuites | 30 |
| 3.6.3 Assurances sociales | 30 |
| 3.6.4 Prévoyance | 30 |
| 3.6.5 Impôts | 30 |
| 3.6.6 Renonciation temporaire aux intérêts moratoires | 30 |
| 4 DROIT DES TRAVAILLEURS | 31 |
| 4.1 Arrêt maladie | 31 |
| 4.2 Salaires | 31 |
| 4.3 Autres | 33 |
| 5 CONTACTS | 33 |
| 5.1 Plus d'information | 33 |
| 5.2 Hotlines | 33 |

1 RESTRICTIONS / MESURES SANITAIRES

1.1 Activités de service

1.1.1 Mobilité

- **Les entreprises de taxi et autres entreprises de transport professionnel de personnes peuvent-elles poursuivre leur activité ?**

Oui, pour autant que les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et d'éloignement social puissent être respectées (p. ex. distance entre un chauffeur de taxi et ses passagers).

1.1.2 Beauté / Bien-être

- **Les salons de coiffure, salons de massage, studios de tatouages, cabinets d'esthéticienne, stylistes ongulaires, centres de bien-être, solariums, etc. peuvent-ils rester ouverts ?**

Non, toutes les activités de services impliquant un contact corporel sont strictement fermées. Aucune activité sur rendez-vous ou à domicile n'est autorisée.

1.1.3 Santé

- **Quelles sont les professions comprises parmi le personnel de santé et qui peuvent poursuivre leur activité ?**

Les professionnels de santé reconnus au sens du droit cantonal peuvent poursuivre leur activité. Dans le canton de Vaud, il s'agit des professions suivantes (art. 2 al.1 REPS) : ambulancier, assistante en soins et en santé communautaire, chiropraticien, diététicien, droguiste, ergothérapeute, hygiéniste dentaire, infirmier-ère, infirmier-ère assistante, logopédiste-orthophoniste, masseur-euse médical-e, médecin, médecin-dentiste, opticien-ne ou optométriste, orthoptiste, ostéopathe, pharmacien-ne, physiothérapeute, podologue, psychothérapeute non médecin ou psychologue-psychothérapeute, sage-femme, technicien-ne en analyses biomédicales, technicien-ne en radiologie médicale, technicien-ne de salle d'opération, thérapeute de la psychomotricité.

Il est toutefois interdit à l'ensemble des professionnels précités de réaliser des examens, des traitements et des thérapies (interventions) non urgentes.

- **Les services en lien avec les dispositifs médicaux peuvent-ils poursuivre leur activité ?**

Les services en lien avec les dispositifs médicaux, par exemple dans les domaines de l'orthopédie et de la réhabilitation (réparations, approvisionnement en dispositifs, etc.) doivent rester possibles, mais les magasins concernés doivent toutefois fermer, car il s'agit d'établissements commerciaux accessibles au public.

- **Les entreprises fournissant des services aux établissements de santé peuvent-elles poursuivre leur activité ?**

Les entreprises effectuant des livraisons dans les établissements de santé (p. ex. laveries, entreprises informatiques, services de nettoyage) ne sont pas considérées comme des entreprises accessibles au public et ne sont pas concernées par l'interdiction. Elles peuvent continuer à fournir leurs services. Si elles disposent d'un accueil accessible au public, elles doivent le fermer.

1.1.4 Animaux

- **Les cabinets et cliniques vétérinaires peuvent-ils rester ouverts ?**
Oui, à condition que les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et d'éloignement social soient respectées. Les cabinets et cliniques vétérinaires doivent garantir les soins médicaux de base et assurer les urgences. Font partie des soins vétérinaires de base les examens, les prélèvements d'échantillons et la fourniture d'aliments aux détenteurs d'animaux. Les activités de routine comme les vaccinations ou les opérations programmées sont à différer.
- **Les salons de toilettage pour chiens peuvent-ils rester ouverts ?**
Non
- **Les magasins d'aliments pour animaux peuvent-ils rester ouverts ?**
Oui. Cependant, ils ne peuvent vendre que de la nourriture et de la litière pour animaux, les autres marchandises n'étant pas considérées comme des biens de première nécessité. En outre, les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et d'éloignement social doivent être respectées.
- **Les services de garde de chiens peuvent-ils continuer à être proposés ?**
Oui, également s'ils comprennent la récupération de chiens, par exemple à des points de rencontre. mais ils ne peuvent pas être proposés pas dans des locaux professionnels.

1.1.5 Coworking

- **Les espaces de coworking peuvent-ils rester ouverts ?**
Les espaces ouverts au public doivent fermer. Les espaces dédiés et réservés à des entreprises/entrepreneurs qui paient une location au mois peuvent rester ouverts. Les mesures de précautions de l'OFSP en matière d'hygiène et de distances sociales doivent être rappelées et respectées.

1.1.6 Economie domestique

- **Quelles sont les directives spécifiques relatives à l'économie domestique et aux chèques-emplois ?**
Consulter les informations mises à disposition par [l'Entraide protestante suisse \(EPER\)](#).

1.1.7 Déménagements

- **Les déménagements sont-ils toujours possibles ?**
Le Conseil fédéral a précisé le 27 mars 2020 que les déménagements restent possibles, pour autant que les directives de l'OFSP en matière d'hygiène et de distanciation sociale soient respectées.

1.2 Commerces

1.2.1 Alimentation

- **Les boucheries-charcuteries, fromageries et boulangeries-pâtisseries-confiseries peuvent-elles rester ouvertes ?**
Oui, mais les boulangeries qui proposent un coin café/tearoom doivent le fermer. Les produits ne peuvent être vendus qu'au comptoir. En outre, les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et d'éloignement social doivent être respectées.
- **Les commerces spécialisés vendant des produits d'alimentation peuvent-ils rester ouverts ? (p. ex magasin de vin, de bière, de café en grain, épicerie fine, chocolaterie)**
Oui, pour autant que les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et d'éloignement social puissent être respectées.

1.2.2 Centres commerciaux

- **Dans une grande enseigne, certains rayons doivent-ils être fermés ?**
Les rayons qui ne concernent pas les produits nécessaires au quotidien et les produits de première nécessité doivent être fermés. Ainsi, dans un centre commercial, seul les rayons alimentation, ceux qui proposent des articles de consommation courante (produits ménagers, nourriture pour animaux, tabac, cigarettes électroniques, articles d'hygiène, articles de presse, papeterie) et la pharmacie peuvent rester ouverts. Il n'est pas exigé de vider les autres rayons, pour autant que les clients ne puissent pas y accéder. Le nombre de clients devant être limité/régulé à l'entrée afin de respecter les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et d'éloignement social, ces derniers doivent passer le moins de temps possible à l'intérieur du point de vente.

1.2.3 Agriculture

- **Les sociétés de vente de produits phytosanitaires et autres commerces agricoles peuvent-elles rester ouvertes ?**
Les établissements de commerce agricole qui ne sont pas accessibles à la clientèle privée sont considérés comme des établissements non accessibles au public ; ils peuvent continuer d'assurer l'approvisionnement des exploitations agricoles en aliments pour animaux et en engrais, en semences, etc. Ces commerces peuvent donc rester ouverts pour les professionnels uniquement, pour autant que les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et d'éloignement social puissent être respectées.

1.2.4 Autres commerces

- **Les kiosques peuvent-ils rester ouverts ?**
Oui, pour autant que les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et d'éloignement social puissent être respectées.
- **Les shops de stations-service peuvent-ils rester ouverts ?**
Oui, pour autant que les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et d'éloignement social puissent être respectées. Si un coin café avec des tables est présent dans la station-service, il doit être fermé.

- **Les points de vente d'opérateurs téléphoniques/de télécommunication peuvent-ils rester ouverts ?**

Oui, pour autant que les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et d'éloignement social puissent être respectées.

- **Les banques peuvent-elles rester ouvertes ?**

Oui, pour autant que les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et d'éloignement social puissent être respectées.

- **Les offices et agences de poste peuvent-ils rester ouverts ?**

Oui, pour autant que les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et d'éloignement social puissent être respectées.

- **Les ateliers de réparation de moyens de transport peuvent-ils rester ouverts ?**

Oui, pour autant que les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et d'éloignement social puissent être respectées.

- **Les opticiens peuvent-ils rester ouverts ?**

Oui, pour autant que les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et d'éloignement social puissent être respectées.

- **Les ateliers de réparation de moyens de transport peuvent-ils rester ouverts ?**

Oui. Cela comprend les ateliers de réparation de vélo et de réparation automobile. Les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et d'éloignement social doivent toutefois être respectées.

- **Les garden centers peuvent-ils rester ouverts ?**

Les garden centers et jardineries sont autorisés à vendre les biens suivants :

- Plants, germes de légumes, herbes aromatiques, semis divers, plantons ;
- Semences, terreaux, engrais, lutte contre les parasites ;
- Bâches de jardin, voiles, filets de culture ;
- Petits outils de jardinage, gants, etc.

La précommande par téléphone ou par voie électronique est obligatoire, de même que l'installation d'une zone de chargement extérieure pour le retrait des achats. Le paiement par carte ou par d'autres moyens électroniques sur cette zone doit être privilégié. La livraison par des prestataires de services postaux ou par l'enseigne, à domicile, reste autorisée.

Les garden centers et jardineries doivent en outre respecter les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et d'éloignement social. Ils doivent limiter en conséquence le nombre de personnes présentes et empêcher les regroupements de personnes. La récupération des marchandises doit être effectuée par une seule personne par voiture. En cas d'attente, il est interdit de sortir de son véhicule.

- **Les papeteries peuvent-elles rester ouvertes ?**

Oui. Toutefois, seuls les articles de consommation courante suivants peuvent y être vendus :

- Matériel d'écriture (crayons, stylos à bille, crayons de couleur, etc.) ;
- Supports d'écriture (papier, cahiers, bloc-notes, enveloppes) ;
- Petits articles de bureau (perforatrices, agrafeuses, classeurs, gommes, trombones).

Tous les autres articles couramment proposés dans les papeteries ne peuvent être vendus, comme les articles-cadeaux, les jeux, les cartes (à l'exception des cartes de condoléances et des cartes de vœux habituelles), les décorations, le papier cadeau, les articles d'écriture de luxe, les globes, les posters, les calculatrices, les cadres à photos, les broyeuses, les dispositifs de coupe du papier, les articles de bricolage et autres objets similaires. Ces articles doivent être retirés, recouverts ou rendus inaccessibles.

- **Les magasins de chaussures et de vêtements peuvent-ils rester ouverts ?**
Non
- **Les parfumeries peuvent-elles rester ouvertes ?**
Non
- **Les librairies peuvent-elles rester ouvertes ?**
Non
- **Les magasins de sport peuvent-ils rester ouverts ?**
Non
- **Les magasins de bricolage pour particuliers peuvent-ils rester ouverts ?**
Non

1.2.5 Vente en ligne / livraison / retrait

Les relations commerciales téléphoniques et électroniques (commerce en ligne) ainsi que les offres via ou par des services de livraison ou de coursier ne relèvent pas de l'art. 6 al. 2 de l'[ordonnance 2 COVID-19](#). Cela vaut tant pour les entreprises qui vendent leurs marchandises exclusivement par téléphone ou par Internet que pour les autres entreprises.

En ce qui concerne la livraison des marchandises, celles-ci peuvent être envoyées aux clients, ou une possibilité de retrait doit être organisée, sans toutefois que l'on pénètre dans les locaux commerciaux.

Par exemple, les entreprises peuvent prévoir sur leur site Internet un service de livraison ou installer un point de retrait devant leurs locaux (aussi appelé click&collect) pour les personnes ayant commandé des marchandises sur Internet. De même, les clients peuvent retourner les marchandises à une entreprise (p. ex. en raison d'un droit d'échange ou d'un cas de garantie). Une entreprise peut également déposer une marchandise pour la présenter à un client. Ces points de retrait doivent toutefois être installés de sorte que les personnes qui viennent retirer les livres respectent les mesures de prévention et évitent notamment les regroupements.

En revanche, les installations publiques en libre-service sont par principe concernées par l'interdiction visée à l'al. 2. Il s'agit notamment des solariums, des stations de lavage pour véhicules utilitaires et privés et des champs de où l'on peut cueillir ses fleurs soi-même.

Ces possibilités de vente sont accessibles à tous types de commerces, y compris ceux visés par l'obligation de fermeture de l'art. 6 al. 2 de l'[ordonnance 2 COVID-19](#).

Tous les établissements et tous les services non interdits doivent respecter strictement les recommandations de l'OFSP concernant l'hygiène et l'éloignement social.

1.3 Etablissements publics

1.3.1 Hôtellerie

- **Les hôtels peuvent-ils rester ouverts ?**
Oui, pour autant que les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et d'éloignement social puissent être respectées.
- **Le restaurant et le bar d'un hôtel peuvent-ils rester ouverts ?**
Oui, mais exclusivement aux clients de l'hôtel.

Ils ne doivent toutefois plus proposer de places assises et doivent condamner les sièges pour le public (également les sièges à l'extérieur). Les prescriptions de l'OFSP en matière d'hygiène et de distance sociale doivent en outre être pleinement respectées, nécessitant que le nombre de clients à l'intérieur de ces espaces soit limité. Les exigences de la législation alimentaire restent également intégralement applicables, notamment le Guide des bonnes pratiques dans l'hôtellerie et la restauration (BPHR).

- **Le restaurant d'un hôtel peut-il faire de la vente à l'emporter ou des livraisons de nourriture ?**
Oui, comme tout autre restaurant. Les entreprises de restauration peuvent proposer un service de livraison et/ou de retrait (par exemple à un comptoir ne proposant aucune place assise).

Les structures doivent respecter les exigences de l'ordonnance 2 COVID-19 et le personnel se conformer aux recommandations de l'Office fédéral de la santé publique en matière d'hygiène et de distanciation sociale. Le nombre de personnes présentes doit être limité, les regroupements de personnes empêchés. Aucune place assise ne peut être mise à disposition. Le restaurant ne doit plus proposer de places assises et doit condamner les sièges pour le public (également les sièges à l'extérieur).

Le système d'autocontrôle doit être adapté et les processus réaménagés en fonction de l'activité. Les exigences de la législation alimentaire restent également intégralement applicables, notamment le Guide des bonnes pratiques dans l'hôtellerie et la restauration (BPHR). Par conséquent, le cas échéant, il y a lieu d'adapter le concept d'autocontrôle en tenant compte de cette nouvelle activité, notamment en ce qui concerne le maintien des chaînes du chaud et du froid ainsi que les informations aux consommateurs. Le document [« Résumé des bases légales et directives concernant la vente à l'emporter ainsi que la livraison de denrées alimentaire en vrac »](#) résume les points essentiels de cette activité.

Tout changement d'activité/toute nouvelle activité (p. ex. ajout de la vente à l'emporter et/ou de la livraison à domicile) doit être annoncé à l'Office de la consommation (OFCO). Pour ce faire, il s'agit de remplir [le formulaire dédié](#) et de l'envoyer par courriel à l'adresse suivante : info.conso@vd.ch

1.3.2 Autres types d'hébergement

- **Les motels, auberges de jeunesse, chambres d'hôtes, refuges de montagne, cabanes du Club alpin suisse (CAS) peuvent-ils rester ouverts ?**

Oui, ils sont assimilés aux hôtels. Les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et d'éloignement social doivent cependant être respectées.

Si ces établissements disposent d'un restaurant, celui-ci est fermé au public et réservé aux hôtes. Il ne doit plus proposer de places assises et doit condamner les sièges pour le public (également les sièges à l'extérieur).

- **Les offres d'hébergement en ligne (plateformes collaboratives de type Airbnb) et autres offres de parahôtellerie (appartements de vacances, chambres d'hôte) sont-elles autorisées ?**

Oui. Les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et d'éloignement social doivent cependant être respectées.

- **Les campings peuvent-ils rester ouverts ?**

Non. Seules peuvent rester ouvertes les infrastructures proposant des places de caravanes et de mobile homes à la saison ou à l'année ou des places pour les gens du voyage. Les exploitants de toutes ces infrastructures veillent au respect des règles d'hygiène et de distance spécifiques, surtout s'ils proposent des locaux communs (installations sanitaires à l'étage).

1.3.3 Restaurants

- **Si un restaurant doit fermer, peut-il néanmoins s'organiser pour faire de la vente à l'emporter et/ou de la livraison à domicile ?**

Oui. Les entreprises de restauration peuvent proposer un service de livraison et/ou de retrait (par exemple à un comptoir ne proposant aucune place assise). Les nouvelles structures doivent respecter les exigences de l'ordonnance 2 COVID-19 et le personnel se conformer aux recommandations de l'Office fédéral de la santé publique en matière d'hygiène et de distanciation sociale. Le nombre de personnes présentes doit être limité, les regroupements de personnes empêchés. Aucune place assise ne peut être mise à disposition. Tous les sièges et possibilités de s'asseoir, y compris à l'extérieur, doivent être bloqués.

Le système d'autocontrôle doit être adapté et les processus réaménagés en fonction de l'activité. Les exigences de la législation alimentaire restent également intégralement applicables, notamment le Guide des bonnes pratiques dans l'hôtellerie et la restauration (BPHR). Par conséquent, le cas échéant, il y a lieu d'adapter le concept d'autocontrôle en tenant compte de cette nouvelle activité, notamment en ce qui concerne le maintien des chaînes du chaud et du froid ainsi que les informations aux consommateurs. Le document [« Résumé des bases légales et directives concernant la vente à l'emporter ainsi que la livraison de denrées alimentaire en vrac »](#) résume les points essentiels de cette activité. Tout changement d'activité/toute nouvelle activité (p. ex. ajout de la vente à l'emporter et/ou de la livraison à domicile) doit être annoncé à l'Office de la consommation (OFCO). Pour ce faire, il s'agit de remplir [le formulaire dédié](#) et de l'envoyer par courriel à l'adresse suivante : info.conso@vd.ch

- **Les drive-in, foodtrucks et takeaway peuvent-ils rester ouverts ?**

Oui, les entreprises de restauration peuvent proposer un service de livraison et/ou de retrait (par exemple à un comptoir ne proposant aucune place assise). Tout élément permettant la consommation sur place (tables, chaises, etc.) doit être retiré du commerce ou rendu inaccessible. Les exploitants veillent à ce que les prescriptions de l'OFSP en matière

d'hygiène et de distance sociale soient respectées. L'espace entre les clients dans l'attente d'être servis doit être d'au minimum 2 mètres. Les exigences de la législation alimentaire restent également intégralement applicables, notamment le Guide des bonnes pratiques dans l'hôtellerie et la restauration (BPHR). Tout changement d'activité/toute nouvelle activité (p. ex. ajout de la vente à l'emporter et/ou de la livraison à domicile) doit être annoncé à l'Office de la consommation (OFCO). Pour ce faire, il s'agit de remplir [le formulaire dédié](#) et de l'envoyer par courriel à l'adresse suivante : info.conso@vd.ch

- **Les cantines d'entreprise peuvent-elles rester ouvertes ?**

Oui ; les prescriptions de l'OFSP en matière d'hygiène et de distance sociale doivent toutefois être pleinement respectées, selon l'art. 7d de l'[ordonnance 2 COVID-19](#). Dans les salles de pause et les cantines, des mesures doivent être prises afin que les personnes qui les utilisent respectent les consignes en matière de distance sociale, si nécessaire en limitant ou en échelonnant l'accès. Les exigences de la législation alimentaire restent également intégralement applicables, notamment le Guide des bonnes pratiques dans l'hôtellerie et la restauration (BPHR).

1.3.4 Autres

- **Les vigneronns peuvent-ils faire de la vente directe tant qu'ils n'ouvrent pas leur caveau à la dégustation ? Les exploitations agricoles pratiquant la vente à la ferme peuvent-elles continuer de le faire ?**

Oui, les exploitations viticoles et agricoles peuvent pratiquer la vente à l'emporter, sans dégustation et les livraisons à domicile, dans le strict respect des prescriptions de l'OFSP en matière d'hygiène et de distance sociale. Tout changement d'activité/toute nouvelle activité (p. ex. ajout de la vente à l'emporter et/ou de la livraison à domicile) doit être annoncé à l'Office de la consommation (OFCO). Pour ce faire, il s'agit de remplir [le formulaire dédié](#) et de l'envoyer par courriel à l'adresse suivante : info.conso@vd.ch

- **Étant maraîcher, puis-je livrer mes paniers de fruits et légumes ?**

Oui, pour autant que les prescriptions de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) soient respectées.

- **Étant donné la situation actuelle, je souhaite préparer des plats dans ma cuisine privée et les distribuer à mes voisins/connaissances/collègues de travail, en ai-je le droit ?**

Non, y compris si ces plats sont remis gratuitement. Les locaux privés ne respectent généralement pas les exigences de la législation alimentaire. Par conséquent, la sécurité alimentaire ne peut être garantie.

1.4 Installations sportives et de divertissements

- **Les stations de ski peuvent-elles rester ouvertes ?**
Non
- **Les golfs peuvent-ils rester ouverts ?**
Non
- **Les courts de tennis peuvent-ils rester ouverts ?**
Non
- **Le sport de plein air/sport libre peut-il continuer à être pratiqué ?
(p. ex : parapente, cyclisme, course à pied)**
Oui, pour autant que les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et d'éloignement social ainsi que de rassemblement de personnes puissent être respectées, pour autant que ces activités ne se déroulent pas dans un centre sportif.
- **Une piscine ou un centre de loisirs (exemple : mini-golf) peuvent-ils rester ouverts ?**
Non, ils doivent être fermés.
- **Les centres sportifs et fitness peuvent-ils rester ouverts ?**
Non
- **Les jardins botaniques et parcs zoologiques peuvent-ils rester ouverts ?**
Non

1.5 Construction et industrie

- **Les entreprises industrielles et de construction (chantiers) doivent-elles fermer ?**
Les employeurs des secteurs principal et secondaire de la construction et les employeurs de l'industrie sont tenus de respecter les recommandations de l'Office fédéral de la santé publique en matière d'hygiène et d'éloignement social. Il s'agit notamment de limiter en conséquence le nombre de personnes présentes sur les chantiers ou dans les entreprises, d'adapter l'organisation des chantiers et l'exploitation des entreprises, et d'empêcher les rassemblements de plus de cinq personnes dans les salles de pause et les cantines. Les autorités cantonales compétentes peuvent fermer une entreprise ou un chantier si ces obligations ne sont pas respectées. On entend par «secteur secondaire de la construction» les entreprises de menuiserie, de peinture et plâtrerie, de construction métallique, de technique du bâtiment, d'enveloppe des édifices, d'installations électriques et d'échafaudages, ainsi que les fournisseurs de marbre et de granit, l'industrie du béton, l'industrie des briques, la production de ciment et le second oeuvre.

1.6 Entreprises commerciales

- **Les entreprises commerciales doivent-elles fermer totalement, ou peuvent-elles poursuivre une activité ?**
Les établissements artisanaux et commerciaux qui ne disposent d'aucune surface de vente, d'aucun guichet ou d'aucune surface d'exposition ne sont pas considérées comme des établissements accessibles au public (p.ex. les jardineries, entreprises de peinture en bâtiment, menuiseries, charpenteries, services de ménage). Les entreprises commerciales accessibles au public doivent fermer la partie accessible aux clients (p. ex. dans les magasins d'électroménager ou les jardineries). Les entreprises commerciales peuvent poursuivre leurs activités et ne sont pas concernées par l'obligation de fermeture. Les employeurs ont un devoir général de protection de la sécurité et de la santé de leurs employés. Ils doivent ainsi veiller à ce que les prescriptions de l'OFSP en matière d'hygiène et de distance sociale soient respectées.

1.7 Production alimentaire

- **Quelles sont les mesures à respecter pour la protection de la santé des employés dans l'industrie alimentaire ?**

L'article 7d de l'[ordonnance 2 COVID-19](#) s'applique aux établissements de fabrication de denrées alimentaires comme aux autres entreprises. L'industrie alimentaire est donc tenue de respecter les recommandations de la Confédération en matière d'hygiène et de distanciation sociale. Il faut notamment que les établissements limitent en conséquence le nombre de personnes présentes et adaptent l'organisation de manière à éviter des regroupements de plus de cinq personnes dans les salles de pause et les cantines. Si les processus nécessaires à la production alimentaire (par ex. dans un abattoir, sur une chaîne de fabrication industrielle de repas préculsinés comme des pizzas, etc.) empêchent que la distance de 2 mètres soit respectée la majeure partie du temps, d'autres mesures adéquates doivent être prises pour protéger la santé des employés : par ex. port continu de vêtements et de masques de protection, séparation des employés par des cloisons en plexiglas, ou d'autres mesures similaires. Les personnes atteintes du COVID-19 n'ont pas leur place dans un établissement du secteur alimentaire, mais doivent suivre les instructions de leur médecin. Les personnes qui ont été en contact étroit avec une personne malade testée positive doivent suivre les recommandations actuelles de l'OFSP.

- **Dans la situation actuelle, y a-t-il des modifications au système d'autocontrôle dans l'industrie alimentaire ?**

Rien ne suggère actuellement que les aliments ou l'eau potable soient associés à la transmission du SRAS-CoV-2. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de prendre de mesures spécifiques supplémentaires du point de vue de la sécurité sanitaire des aliments. Les programmes d'hygiène et de nettoyage qui sont mis en oeuvre dans le cadre de l'autocontrôle et qui répondent aux exigences de la législation alimentaire sont suffisants s'ils sont systématiquement appliqués. L'autocontrôle doit être maintenu. Il faut assurer notamment l'application de la méthode d'analyse des dangers et des points de contrôle critiques, l'échantillonnage et les bonnes pratiques.

1.8 Frontières et travailleurs frontaliers

- **Les travailleurs frontaliers peuvent-ils toujours voyager librement entre leur lieu de travail et leur lieu de domicile ?**

Oui, mais ils doivent se munir de leur carte d'identité et de leur permis de travail pour franchir la douane suisse.

- **Certaines des douanes qui ont été fermées sont importantes pour le passage des travailleurs frontaliers. Pourront-elles être rouvertes, au moins partiellement, pour laisser passer les travailleurs frontaliers ?**

En l'état, les douanes fermées ne semblent pas être destinées à rouvrir.

- **Est-il prévu d'organiser un accès facilité pour les travailleurs frontaliers qui se rendent dans les entreprises vaudoises (p. ex. vignette, voie spéciale) ?**

L'Administration fédérale des douanes (AFD) détermine à quels postes frontières routiers des voies prioritaires («[green lanes](#)») sont aménagées pour des biens importants pour le maintien de l'approvisionnement du pays ainsi que pour des personnes appartenant à des groupes professionnels prioritaires, notamment pour des personnes actives dans le domaine de la santé. Une [liste des douanes concernées](#) est publiée par l'AFD.

1.9 Horaires

- **Quels horaires les établissements autorisés au sens de l'article 6 alinéa 3 de l'Ordonnance fédérale 2 COVID-19 peuvent-ils appliquer ?**

Les horaires usuels selon les règlements communaux restent valables. Ainsi, les établissements publics qui conservent une activité (de vente à l'emporter, de livraison) continuent de respecter les horaires qui prévalaient en temps normal/autorisés par la commune avant la crise, d'autant plus si ceux-ci sont plus étendus que ce qui suit. Au minimum, selon l'article 5 de l'arrêté du Conseil d'Etat du 18 mars 2020 d'application de l'ordonnance fédérale 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) et sur les mesures de protection de la population et de soutien aux entreprises face à la propagation du coronavirus COVID-19 ces établissements peuvent pratiquer les horaires suivants :

- du lundi au vendredi (07h00 à 20h00)
- le samedi (07h00 à 19h00)
- le dimanche reste inchangé

1.10 Recommandations en matière d'hygiène et d'éloignement social

- **Quelles mesures d'hygiène et d'éloignement social les établissements et manifestations autorisés à poursuivre leur activité doivent-ils prendre ?**

Le nombre de personnes présentes qui se tiennent simultanément à un endroit donné doit être limité et les rassemblements de personnes sont à éviter. Dans le commerce de détail, les règles de l'OFSP en matière d'hygiène et d'éloignement social peuvent être appliquées :

- **Vente en vrac**

Elle est autorisée. Il n'est pas nécessaire d'utiliser des emballages supplémentaires pour recouvrir la marchandise car le risque de transmission est faible. Il n'est pas non plus obligatoire de porter des gants, ni pour le personnel de vente, ni pour les clients. En effet, une telle mesure ne contribuerait pas à réduire le risque de transmission.

- **Poignées des caddies et des paniers**

Elles doivent être nettoyées tous les jours avec du savon ou un produit de nettoyage courant. Il n'est toutefois pas nécessaire de nettoyer ces objets en entier, mais surtout les surfaces que les clients touchent avec leurs mains.

- **Ecrans tactiles**

dont les clients se servent souvent pour scanner eux-mêmes leurs achats, doivent donc également être nettoyés régulièrement. En raison des ressources actuellement limitées, il faut, dans la mesure du possible, se passer de désinfectant.

- **Nombre de personnes autorisé simultanément dans un magasin**

dépend de la surface de ce dernier. À titre indicatif, on peut compter 10 m² par personne. Ainsi, des locaux de 1000 m² peuvent accueillir 100 personnes en même temps (personnel inclus). Dans les magasins plus petits, il faut tenir compte des conditions sur place tout en respectant les règles d'éloignement social.

- **Que se passe-t-il si les établissements et manifestations autorisés à poursuivre leur activité ne suivent pas les recommandations en matière d'hygiène et d'éloignement social ?**

Les autorités cantonales d'exécution doivent prendre des mesures appropriées et peuvent si nécessaire, en dernier recours, ordonner la fermeture de l'établissement.

1.11 Dérogations

- **Quelles sont les conditions d'octroi d'une dérogation cantonale aux interdictions décidées par les autorités fédérales pour lutter contre l'épidémie de coronavirus ?**

L'article 7 de l'[ordonnance 2 COVID-19](#) prévoit que l'autorité cantonale compétente peut déroger aux interdictions visées aux articles 5 et 6 de dite ordonnance si :

- un intérêt public prépondérant le justifie, par exemple pour les établissements de formation ou en cas de difficultés d'approvisionnement, et si
- l'établissement de formation, l'organisateur ou l'exploitant présente un plan de protection incluant les mesures de prévention suivantes :
 - mesures visant à exclure les personnes malades ou qui se sentent malades,
 - mesures de protection des personnes vulnérables,
 - mesures d'information des personnes présentes sur les mesures de protection générales telles que l'hygiène des mains, l'éloignement social ou les règles d'hygiène à respecter en cas de toux ou de rhume,
 - adaptation des locaux de manière à permettre le respect des règles d'hygiène.

Dans le canton de Vaud, les chefs des départements en charge de l'économie et de la santé sont compétents, en concertation, pour octroyer de telles concertations par voie de directives.

- **Comment une entreprise peut-elle demander une dérogation cantonale ?**

Les demandes de dérogation cantonale doivent être envoyées par e-mail à info.spei@vd.ch. Elles doivent répondre de façon claire aux exigences citées ci-avant, soit démontrer un intérêt public prépondérant et présenter un plan de protection en bonne et due forme.

2 PEINES ENCOURUES / DÉNONCIATIONS

- **Que risque une entreprise qui ne mettrait pas fin à son activité alors qu'elle n'est pas en mesure de faire respecter les normes d'hygiène et de distance sociale communiquées par les autorités sanitaires ?**

En cas de non-respect de l'article 4 de l'arrêté du Conseil d'Etat du 18 mars 2020 d'application de l'ordonnance fédérale 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) et sur les mesures de protection de la population et de soutien aux entreprises face à la propagation du coronavirus COVID-19, une amende de CHF 20'000.- au plus est prévue. En cas de récidive, l'amende peut être de CHF 50'000.- au plus.(art. 16 al. 1)

- **Que risque un établissement public qui continue à accueillir des clients dans ses infrastructures, à d'autres fins que la réception de mets vendus à l'emporter ?**

En cas de non-respect de l'art. 6 al. 2 de l'Ordonnance fédérale 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus, les contrevenants s'exposent à une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, à moins qu'ils n'aient commis une infraction plus grave au sens du code pénal. (art. 10d)

- **Que risque un établissement public ou une manifestation bénéficiant d'une exception qui lui permet de rester ouvert s'il ne respecte pas les normes d'hygiène et de distance sociale communiquées par les autorités sanitaires ?**

En cas de non-respect de l'art. 6 al. 4 de de l'Ordonnance fédérale 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus, les contrevenants s'exposent à une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, à moins qu'ils n'aient commis une infraction plus grave au sens du code pénal. (art. 10d)

- **À qui s'adresser pour dénoncer des entreprises qui ne respecteraient pas les normes d'hygiène et de distance sociale communiquées par les autorités sanitaires ?**

Les dénonciations peuvent être adressées par courriel à l'adresse suivante : info.pcc@vd.ch

3 MESURES DE SOUTIEN

3.1 Réduction Horaire de Travail (RHT)

→ Qu'est-ce que c'est ?

Il s'agit d'une réduction temporaire du temps de travail contractuel ordonnée par l'employeur en accord avec les travailleurs concernés. L'indemnité versée par les autorités dans ce cas permet d'éviter les licenciements et de préserver les emplois jusqu'à la reprise de l'activité normale.

3.1.1 Conditions

→ Qui est concerné et peut soumettre une demande ?

Les sociétés/raisons individuelles de tous les domaines et secteurs d'activités peuvent en bénéficier. Elles doivent toutefois exposer de manière crédible les raisons pour lesquelles des pertes de travail sont attendues en raison du COVID-19. Il doit donc exister un rapport direct et ainsi générer un risque d'exploitation évident.

→ Quels employés peuvent en bénéficier ?

Les travailleurs qui cotisent à l'assurance chômage ou qui n'ont pas encore atteint l'âge minimum de l'assujettissement à l'AVS, et dont la durée normale de travail a été réduite ou dont l'activité a été suspendue. Cette mesure est applicable aux salariés en CDD/CDI/intérimaires, aux apprentis, aux personnes qui travaillent dans l'entreprise de leur conjoint.e ainsi qu'aux chefs d'entreprises/associés.

→ Quelles autres conditions doivent-elles être remplies pour en bénéficier ?

- le rapport de travail ne doit pas avoir été résilié;
- la perte de travail est vraisemblablement temporaire et on peut s'attendre à ce que l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail permette de maintenir les emplois;
- l'horaire de travail est contrôlable;
- la perte de travail constitue au moins 10% de l'ensemble des heures de travail normalement effectuées au cours de la période pour laquelle le décompte est établi ;
- la perte de travail n'est pas imputable à des circonstances qui relèvent du risque normal d'exploitation.

→ Quel est le montant de l'indemnité et pour combien de temps ?

Le montant de l'indemnité s'élève à 80% du gain assuré, pendant une période de 6 mois, renouvelable à 12 mois, laquelle commence à courir le premier jour de la première période de décompte pour laquelle l'indemnité est versée. Une période de décompte correspond à un mois civil.

3.1.2 Procédure

→ Comment déposer une demande ?

Il est nécessaire de remplir le [formulaire en ligne](#) prévu à cet effet.

Le Service de l'emploi (SDE) informera de l'admission de la RHT. Puis, l'entreprise téléchargera le [formulaire de demande et décompte d'indemnité](#), qu'elle fera suivre à la Caisse de chômage avec justificatif de la masse salariale mensuelle de l'entreprise (journal des salaires/extrait de compte).

→ Dans quel délai l'entreprise peut elle s'attendre à recevoir le versement ?

Le versement devrait intervenir dans les 4 semaines suivant le dépôt de la demande.

3.1.3 Plus d'information

- [Conditions détaillées par le SECO](#)
- [Récapitulatif cantonal](#)
- [Questions ?](#)

3.1.4 FAQ

Nature de l'indemnité

- **Y a-t-il une différence avec le «chômage partiel» ou le «chômage technique» ?**

Il n'y a pas de différence entre ces deux notions. On appelle réduction de l'horaire de travail, chômage partiel ou technique la réduction temporaire du temps de travail contractuel ordonnée par l'employeur en accord avec les travailleurs concernés, la relation contractuelle soumise au droit du travail étant maintenue. L'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail (RHT) permet d'indemniser de manière appropriée une perte de travail à prendre en considération. Le but est d'éviter le chômage et de préserver les emplois.

Durant un certain laps de temps, l'assurance-chômage (AC) couvre une partie des frais de salaire des travailleurs dont la durée normale de travail est réduite, et ce dans le but d'empêcher des licenciements consécutifs à des pertes de travail brèves mais inévitables.

À l'inverse de l'indemnité de chômage, les prestations sont versées à l'employeur. Chacun des travailleurs concernés a le droit de refuser l'indemnité en cas de RHT; l'employeur doit alors continuer de verser intégralement le salaire au travailleur. Toutefois, le risque d'être confronté à un licenciement augmente par la suite pour ce travailleur.

Bénéficiaires & Contexte professionnel

- **L'indemnité peut-elle être demandée pour les travailleurs qui ne l'acceptent pas ?**

Non

- **L'indemnité peut-elle être demandée pour les gérants et administrateurs de SA et Sàrl ou pour un salarié ayant une part dans l'entreprise ?**

Oui, le Conseil fédéral a étendu le 20 mars 2020 le droit aux indemnités en cas de RHT aux personnes qui occupent une position assimilable à celle d'un employeur et qui travaillent contre rémunération dans l'entreprise, ainsi qu'à celles qui travaillent dans l'entreprise de leur conjoint ou partenaire enregistré. Une indemnisation forfaitaire de CHF 3320.- par poste à plein temps est prévue pour l'employeur et son conjoint occupé dans l'entreprise.

- **L'indemnité peut-elle être demandée pour les travailleurs mis en quarantaine suite au coronavirus et qui ne peuvent par conséquent pas se rendre au travail ?**

Dans ce cas, la perte de travail est due à une mesure ordonnée par les autorités. L'employé(e) a droit à l'indemnité en cas de RHT, si toutes les autres conditions sont remplies et qu'aucune autre assurance sociale (p. ex. l'assurance-maladie) ne lui verse des prestations. Les employés qui suspendent leur activité professionnelle pour des motifs personnels tels que la maladie, la peur de contracter le virus ou des obligations familiales (p. ex. s'occuper d'un membre de la famille malade, ou des enfants suite à la fermeture des écoles et des crèches) n'ont pas droit à l'indemnité en cas de RHT. Des indemnités pour perte de gain sont toutefois prévues dans ces cas (*voir le sous-chapitre correspondant dans le présent document*).

- **L'indemnité peut-elle être demandée pour des travailleurs qui restent à la maison par peur d'être contaminés ?**

Non. Le travailleur reste tenu d'offrir ses services, sous peine que l'employeur considère cette absence comme fautive et refuse de payer le salaire.

- **L'indemnité en cas de RHT peut-elle être demandée pour les travailleurs dont l'horaire de travail n'est pas suffisamment contrôlable (p. ex. travail sur appel) ?**

Non, pas si leur taux d'occupation varie en moyenne de plus de 20%. Ces personnes ne peuvent pas compter sur un nombre d'heures de travail régulier et assuré par un contrat de travail. Par conséquent, la perte de travail ne peut pas être déterminée.

- **Une entreprise peut-elle demander des indemnités en cas de RHT à cause du coronavirus ?**
En principe oui, sous deux conditions: La question de l'indemnité en cas de RHT en lien avec le coronavirus requiert de distinguer si une perte de travail est à mettre sur le compte de l'inaccessibilité des villes (mesure des autorités) ou au recul de la demande en raison de craintes de contamination (raisons économiques).
 - a) Mesures des autorités (art. 32, al. 3, LACI en lien avec l'art. 51, al. 1, OACI)
L'indemnité en cas de RHT supporte les pertes de travail dues à des mesures des autorités (p. e. blocage de l'accès de villes) ou à d'autres circonstances indépendantes de la volonté de l'employeur. Ce principe s'applique sous réserve que l'employeur ne puisse éviter les pertes de travail par des mesures appropriées et supportables économiquement ou faire répondre un tiers du dommage.
 - b) Raisons économiques (art. 32, al. 1, let. a, LACI)
L'indemnité en cas de RHT permet de supporter les pertes de travail inévitables dues à des raisons économiques. Ces dernières englobent des causes tant conjoncturelles que structurelles entraînant un recul de la demande ou du chiffre d'affaires.
- **Toutes les entreprises peuvent-elles demander l'indemnité en cas de RHT en se référant au coronavirus ?**
Non. La référence générale au coronavirus ne suffit pas à justifier un droit à l'indemnité en cas de RHT. Les entreprises doivent au contraire toujours exposer de manière crédible les raisons pour lesquelles les pertes de travail attendues sont à mettre sur le compte de l'apparition du coronavirus. Il doit exister un rapport de causalité adéquat entre la perte de travail et l'apparition du virus.
- **L'entreprise/établissement public qui doit fermer parce qu'il est visé par l'interdiction d'ouverture au sens de l'art. 6 al. 2 de l'Ordonnance 2 du Conseil fédéral peut-il faire une demande de RHT ?**
A priori oui, si l'entreprise/établissement public remplit les conditions d'octroi.
- **Les travailleurs ne peuvent respecter leur horaire de travail parce que des restrictions rendent l'accès à leur lieu de travail plus difficile. L'employeur peut-il demander la RHT pour ces travailleurs?**
Oui, parce que des restrictions de transport sont des motifs indépendants de la volonté de l'employeur.
- **Les travailleurs ne peuvent accomplir leur travail parce que les matières premières et les marchandises nécessaires à l'entreprise font défaut en raison de difficultés de livraison. L'employeur peut-il demander l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail pour ses travailleurs?**
Oui, les difficultés de livraison sont dues à des circonstances indépendantes de la volonté de l'employeur.
- **Les travailleurs ne peuvent accomplir leur travail parce que l'entreprise est frappée d'une interdiction d'exploitation. L'entreprise n'étant pas responsable de sa fermeture l'employeur peut-il demander l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail pour ses travailleurs?**
Oui, car la perte de travail est due à des mesures ordonnées par les autorités.
- **L'exploitation ne peut plus se poursuivre en raison de la pandémie (concours de plusieurs circonstances, par ex. quarantaine, livraisons qui ne se font plus, perte de clientèle). L'employeur ferme temporairement l'entreprise. Peut-il demander la RHT?**
Oui, sauf pour les personnes absentes pour des raisons personnelles (maladie, obligations familiales, peur).

- **Les travailleurs ne peuvent accomplir leur travail parce que la clientèle fait défaut suite à une interdiction de se rassembler (cinémas, restaurants, secteur du tourisme, offres de loisirs, etc.). L'indemnité en cas de RHT peut-elle être demandée?**
Oui, car la perte de travail est consécutive à une mesure décrétée par les autorités.
- **Si un employé a un salaire variable, quel est le calcul à réaliser pour déterminer le salaire de référence qui sera indiqué dans la demande de RHT ?**
Dans le cas où le salaire du travailleur n'est pas fixe, il faut idéalement établir un salaire moyen sur les 12 derniers mois.
- **Les start-up et jeunes entreprises qui n'ont que peu de revenus à produire et justifier pour les demandes d'indemnisations RHT ne bénéficieront que peu de cette mesure. De quelles autres aides peuvent-elles bénéficier ?**
EN TRAITEMENT (en attente de clarifications du SECO)
- **Si une entreprise (en raison individuelle) n'est pas inscrite au RC, a-t-elle le droit à des indemnisations RHT pour ses employés ?**
En principe oui.
- **Une entreprise qui a fait une demande d'indemnité en cas de RHT pour ses employés peut-elle utiliser le temps de travail qui est supprimé pour former ceux-ci ?**
Oui, sous réserve de l'accord de la [Caisse cantonale de chômage](#).
L'article 47 de [l'ordonnance sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité \(OACI\)](#) prévoit les dispositions suivantes :
 - ¹ Le droit à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail subsiste lorsque l'employeur utilise complètement ou partiellement, avec l'accord de l'autorité cantonale, le temps de travail qui est supprimé pour perfectionner sur le plan professionnel les travailleurs concernés.
 - ² L'autorité cantonale n'est habilitée à donner son accord qu'à condition que le perfectionnement professionnel:
 - a. procure des connaissances ou des techniques de travail dont le travailleur puisse tirer profit également lors d'un changement d'emploi ou qui lui soient indispensables pour conserver sa place de travail actuelle;
 - b. soit organisé par des personnes compétentes selon un programme établi à l'avance;
 - c. soit rigoureusement séparé des activités usuelles de l'entreprise et
 - d. ne serve pas les intérêts exclusifs ou prépondérants de l'employeur.
- **Avant de demander une indemnisation RHT, une entreprise doit-elle liquider le solde de vacances ou d'heures supplémentaires de ses employés ?**
Non. Le Conseil fédéral a décidé le 20 mars 2020 que les salariés ne seront plus tenus de liquider leurs heures supplémentaires avant de pouvoir bénéficier du chômage partiel.
- **Pour quelle durée une indemnité en cas de RHT doit-elle être demandée ? Si elle est demandée pour une longue période (p. ex. jusqu'en juillet) mais que le travail peut reprendre plus tôt que prévu, l'indemnité en cas de RHT peut-elle être arrêtée ?**
Une demande d'indemnité en cas de RHT est déposée. Si elle est acceptée, la décision d'octroi d'indemnité en cas de RHT est valable 6 mois. Ensuite, à la fin de chaque mois (période de décompte), l'employeur envoie à la caisse chômage le décompte et la demande d'indemnité. L'employeur doit rendre son décompte mensuellement, jusqu'à extinction du droit ou du besoin.
- **Une entreprise fait une demande d'indemnité en cas de RHT à un moment donné. Si ses taux d'activité évoluent (à la hausse ou à la baisse) par rapport à la demande initiale, doit-elle faire une nouvelle demande d'indemnité en cas de RHT ?**
Non, les décomptes mensuels font foi.

- **Comment les entreprises qui ont fait une demande d'indemnité en cas de RHT doivent-elles payer les salaires de leurs employés ?**

À la date habituelle de la paie, l'employeur verse aux travailleurs le 80% de la perte de gain (salaire + allocations) et ce le jour de paie habituel. Cette avance lui sera ensuite remboursée par la caisse de chômage.

PAIEMENT DES COTISATIONS & SALAIRES

- **Faut-il payer des cotisations sociales en cas de RHT ?**

Si, en tant qu'employeur, vous avez droit aux indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail ou d'intempéries, vous devez verser les cotisations aux assurances sociales sur la durée normale du travail, donc sur 100 % du salaire. Les cotisations sociales sont calculées sur le salaire prévu dans le contrat, pour la durée normale de travail.

- **Comment payer correctement les cotisations AVS en cas de RHT ?**

Le droit à l'indemnité pour réduction de l'horaire de travail n'a aucune incidence sur les cotisations sociales dues. En cas d'indemnisation pour réduction de l'horaire de travail, les employeurs doivent payer les cotisations sociales sur la durée de travail normale. Davantage d'information dans le [mémento 2.11 AVS – Obligation de cotiser sur les indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail ou d'intempéries](#)

PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

- **La charge administrative liée aux préavis de RHT a-t-elle été réduite vu la situation actuelle ?**

Oui. Le délai de préavis pour l'indemnité en cas de RHT est supprimé. La justification pour demander l'indemnité en cas de RHT peut désormais être moins détaillée, pour autant qu'elle soit crédible. La comptabilité relative à l'indemnité en cas de RHT est simplifiée (un seul formulaire contenant cinq champs à remplir) ; cela permet de verser plus facilement et plus rapidement les indemnités.

- **Le délai d'attente a-t-il été réduit ?**

Le Conseil fédéral est libre de fixer la durée du délai d'attente, à condition qu'il ne dépasse pas trois jours par mois. Le 20 mars 2020, il a levé le délai de carence pour bénéficier de l'indemnité en cas de RHT. Cela signifie que les entreprises auront le droit de recevoir des indemnités en cas de RHT de manière immédiate, sans avoir à prendre en charge la perte d'un certain nombre de jours de travail par mois. L'ordonnance sur la loi sur l'assurance-chômage (AVIV) a été modifiée en conséquence.

- **Le délai de préavis a-t-il été réduit ?**

Le délai de préavis prévu pour requérir l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail (RHT) est supprimé si l'employeur prouve que la RHT doit être instaurée en raison de circonstances subites et imprévisibles. La situation liée au coronavirus, qui a été qualifiée de « situation particulière » par le Conseil fédéral, est donc considérée comme étant subite et imprévisible. Pour les cas ne faisant pas partie des exceptions susmentionnées, l'annonce préalable de RHT doit être déposée auprès du service cantonal au moins dix jours avant le début du chômage partiel.

- **Les demandes d'indemnité en cas de RHT qui ont été envoyées à l'adresse postale du Service de l'emploi ou de l'Instance juridique chômage seront-elles quand même traitées ?**

Oui. Toutefois, à l'avenir, il est demandé d'utiliser la procédure indiquée ci-avant.

3.2 Crédits de transition

→ Qu'est-ce que c'est ?

Cela permet aux entreprises - quelle que soit leur forme juridique - d'accéder rapidement et simplement à des crédits à taux d'intérêt faible ou nul, cautionnés en partie ou en totalité par la Confédération, pour un montant de 10% du chiffre d'affaires mais au maximum CHF 20 millions, afin de couvrir leurs coûts fixes (uniquement les frais de fonctionnement) suite aux éventuelles pertes de leur chiffre d'affaire liées au COVID-19.

3.2.1 Conditions

→ Quelles sont les conditions à remplir ?

La société doit être domiciliée en Suisse, créée avant le 1er mars 2020, au bénéfice d'un chiffre d'affaire annuel inférieur à CHF 500 millions et ne pas se trouver en faillite ou en cours de liquidation au moment de la demande. Evidemment, il est nécessaire qu'elle démontre une perte substantielle de son chiffre d'affaires en raison du COVID-19.

→ Quels types de crédits cautionnés sont accessibles ?

Deux types de cautionnements ont été prévus :

< CHF 500'000.-

nécessite un examen sommaire
cautionné à 100% par la Confédération
avec un taux d'intérêt de **0.0%**

> CHF 500'000.-

nécessite un examen approfondi et une validation par l'organisme de cautionnement
cautionné à 85% par la Confédération et à 15% par la banque
avec un taux d'intérêt de **0.5%** sur le montant cautionné par la Confédération

→ Dans quel délai l'entreprise devra rembourser le crédit ?

D'ici 5 ans, voire 7 ans en cas de difficultés majeures.

3.2.2 Procédure

→ Comment déposer une demande ?

La société doit vérifier que sa banque accorde ce type de prêts ainsi que les modalités choisies via la [liste des banques participantes](#). Elle devra ensuite télécharger la procédure via la [plateforme prévue](#), qui générera l'accord de crédit. Puis, il sera nécessaire de remplir l'[accord de crédit](#), l'imprimer et le signer avant de le transmettre à la banque/à PostFinance (avant le 31 juillet 2020).

3.2.3 Plus d'information

→ Questions ?

Soit directement auprès de votre banque habituelle ou [via la Confédération](#)

3.2.4 FAQ

CUMUL DE DEMANDES D'AIDE

- **Une demande de cautionnement empêche-t-elle l'entreprise demanderesse d'accéder aux autres types d'aides ?**

Le cumul est possible entre cautionnement et RHT. Les RHT compensent une perte de travail et la mise en suspens de tout ou partie des travailleurs d'une entreprise. La mesure de cautionnement permet de pallier un manque de liquidité momentané, pour couvrir les frais courants des entreprises. Aucune demande de crédit COVID-19 ne peut être présentée par une personne ayant déjà bénéficié de prestations au titre des programmes d'urgence pour les organisateurs d'événements sportifs ou culturels.

- **Une entreprise peut-elle bénéficier de cautionnements de la Confédération et de garanties des cantons dans le cadre de l'aide de transition ?**

Les cautionnements de la Confédération et les garanties des cantons sont indépendantes les uns des autres et constituent des offres complémentaires.

- **Est-il possible de présenter plusieurs demandes ?**

Chaque entreprise ayant besoin d'une aide d'urgence a le droit de déposer une seule demande de crédit pour un montant de 500 000 francs; il s'agit du montant maximum garanti par un cautionnement solidaire de la Confédération. Pour toute aide de transition supérieure à 500 000 francs, jusqu'à un maximum de 20 millions de francs, une demande séparée doit être présentée pour le montant dépassant les 500 000 francs. Les procédures seront très simples. Du point de vue de la Confédération, une aide cantonale complémentaire est en principe possible. Aucune demande ne peut être présentée par une personne ayant déjà bénéficié de prestations au titre des programmes d'urgence pour les organisateurs d'événements sportifs ou culturels.

NATURE DU CRÉDIT

- **Pourquoi les crédits de transition ne sont-ils pas versés sous la forme de contributions à fonds perdus ?**

Les entreprises reçoivent d'ores et déjà d'importantes contributions à fonds perdus par l'intermédiaire de l'assurance-chômage et des allocations pour perte de gains COVID-19. Des contributions à fonds perdus plus modestes sont également allouées aux organisateurs bénévoles d'événements culturels ou sportifs. Cette aide de transition est une aide versée sous la forme de liquidités: elle vise à aider les entreprises dont la santé était stable avant la crise à mieux la traverser et, ensuite, à réintégrer aussi vite que possible le circuit économique. Des milliards de francs seront versés aux entreprises. Grâce au long délai de remboursement, ces dernières devraient être en mesure de rembourser le crédit. La coopération entre la Confédération et le système bancaire est le meilleur moyen pour assurer un traitement opérationnel rapide et une mise à disposition de liquidités suffisantes. Accorder des crédits constitue l'une des tâches fondamentales des banques. Pour l'heure, il est très difficile d'établir des critères objectifs permettant une répartition équitable des contributions à fonds perdus (les critères dépendent en grande partie de la durée de la crise) et la vérification du droit de toucher des subventions exigerait beaucoup plus de temps.

- **Pourquoi n'affecte-t-on pas des excédents de la Banque nationale suisse (BNS) à l'aide de transition ?**

Les distributions de la Banque nationale suisse (BNS) à la Confédération et aux cantons ont récemment été augmentées et elles contribuent à la marge de manœuvre budgétaire. En raison de la politique monétaire indépendante menée par la BNS, une affectation directe de ses excédents n'est ni pertinente, ni souhaitable. En effet, les dépenses engagées pour faire face aux conséquences du COVID-19 doivent être basées sur les besoins réels et non sur les fonds (supposés) disponibles.

- **Les crédits de transition seront-ils pris en compte dans le surendettement des entreprises qui en profitent ?**

Non. L'article 24 de [l'ordonnance sur l'octroi de crédits et de cautionnements solidaires à la suite du coronavirus](#) précise que «pour le calcul de la couverture du capital et des réserves au sens de l'art. 725, al. 1, du code des obligations (CO) et pour le calcul d'un surendettement au sens de l'art.725, al. 2, CO, les crédits cautionnés au sens de l'art. 3 ne sont pas pris en compte en tant que capitaux de tiers jusqu'au 31 mars 2022».

ABUS & CONTRÔLES

- **Y a-t-il des restrictions pour les entreprises qui obtiennent un crédit de transition ?**

Oui, ces restrictions sont réglées dans l'ordonnance du Conseil fédéral. Le seul but des crédits de transition est de couvrir les frais de fonctionnement. Sont donc exclus, entre autres, le paiement de dividendes, le remboursement d'apports en capital et les nouveaux investissements en actifs immobilisés qui ne constituent pas des investissements de remplacement. Une fois qu'une entreprise s'est redressée et qu'elle souhaite à nouveau financer des plans de croissance ou distribuer des capitaux, elle peut rembourser le crédit de transition COVID-19 et se financer par ses bénéfices, des prêts bancaires ordinaires ou le marché des capitaux.

- **Comment la Confédération contre-t-elle les tentatives d'abus ?**

La Confédération adopte une approche très pragmatique et assure les besoins les plus urgents en matière de financement pour des dizaines de milliers de PME suisses. En contrepartie, elle attend des entreprises et de leurs propriétaires qu'ils fassent preuve d'honnêteté et d'équité. Quiconque fournit des renseignements fallacieux dans l'intention d'abuser du système simple et peu complexe qui a été mis en place est passible de poursuites. À cet effet, l'ordonnance de nécessité contient des dispositions pénales (et prévoit des amendes pouvant aller jusqu'à 100 000 francs). C'est pourquoi le client requérant un prêt doit répondre à un certain nombre de questions, notamment s'il a déjà reçu un tel crédit ou si une autre banque lui a déjà refusé une telle demande. Si les renseignements qu'il donne devaient ultérieurement se révéler faux, il encourt une amende. Des contrôles seront effectués par la suite.

3.3 Indemnités en cas de perte de gain

→ Qu'est-ce que c'est ?

Il s'agit d'une indemnisation sous forme d'allocation pour les personnes exerçant une activité mais qui subissent actuellement une perte de gain suite aux mesures prises par le gouvernement en vue de lutter contre le coronavirus. Les indemnités sont réglées sur la base du régime des allocations pour perte de gain et versées sous forme d'indemnités journalières. Les personnes peuvent en profiter uniquement si elles ne bénéficient pas déjà d'une indemnité ou de prestations d'assurance.

3.3.1 Conditions

Détail des conditions et délais : <http://www.ahv-iv.ch/p/6.03.f>

→ Qui est concerné par cette mesure et sous quelles conditions ?

- Les personnes placées en quarantaine (salarié ou indépendant)
- Les parents d'enfants de moins de 12 ans devant interrompre leur activité parce que la garde de leurs enfants n'est plus assurée par des tiers (écoles maternelles, structures d'accueil collectif de jour, écoles, particuliers assumant des tâches de garde et étant des personnes vulnérables).
- Les indépendants considérés au sens de [l'article 12 de la LPGA](#) (y compris les artistes), soit ceux dont le revenu ne provient pas de l'exercice d'une activité en tant que salarié. Une personne exerçant une activité lucrative indépendante peut simultanément avoir la qualité de salarié si elle reçoit un salaire correspondant. Les indépendants frontaliers sont également concernés, sauf en cas de fermeture des frontières. Toutefois, les indépendants pouvant poursuivre leur activités en télétravail ne sont pas indemnisables.

→ Quel montant d'indemnisation est prévu ?

L'allocation garantit 80% du revenu moyen mais au maximum CHF 196.- par jour.

Deux indemnités journalières supplémentaires sont versées par tranches d'indemnisation de 5 jours.

→ Quand est-ce que le droit à l'indemnisation prend effet et se termine ?

Les délais d'entrées en vigueur et de fin diffèrent en fonction des personnes concernées :

- Pour les personnes en quarantaine, le droit à l'allocation commence dès que les conditions sont remplies, au plus tôt le 17 mars 2020, et prend fin au terme de la quarantaine, mais au plus tard lorsque 10 indemnités journalières ont été versées.
- Pour les indépendants subissant un arrêt de leur activité, le droit à l'allocation commence dès que les conditions sont remplies, au plus tôt le 17 mars 2020, et prend fin lorsque les restrictions imposées sont levées.
- Pour les parents sans solution de garde, le droit à l'allocation commence dès le 4e jour suivant le début des conditions, au plus tôt le 19 mars 2020, et se termine dès qu'une solution de garde est trouvée et au plus tard après 30 indemnités journalières. La période de vacances scolaire n'est pas indemnisable à moins que la solution de garde ait été prévue.

3.3.2 Procédure

→ Comment déposer une demande ?

Il est nécessaire de remplir le [formulaire prévu](#) et de l'envoyer avec les pièces jointes nécessaires à la caisse de compensation AVS habituelle.

3.3.3 Plus d'information

→ [Centre d'information AVS/AI](#)

→ [Ordonnance sur les APG](#)

3.3.4 FAQ

- **Comment l'indemnité est-elle fixée et versée ?**
L'allocation est fixée et versée par la caisse de compensation AVS qui était responsable de la perception des cotisations AVS avant la naissance du droit à l'allocation. Elle est versée à l'ayant droit mensuellement à terme échu. Si les deux parents ont droit à une allocation, une seule caisse de compensation est compétente pour les deux.
- **L'allocation pour perte de gain peut-elle être versée aux indépendants parents lorsque les enfants sont en vacances scolaires ?**
Si habituellement, durant les vacances scolaires, les écoles ne proposent pas de solution de garde, les parents sont censés s'être organisés pour assurer la garde de leurs enfants scolarisés. Il n'y a donc pas de droit à l'allocation. Si par contre, la solution de garde prévue pour les vacances scolaires n'est pas disponible en raison du coronavirus (par ex. garde chez les grands-parents faisant partie de la population à risque), le droit à l'allocation reste garanti.
- **Quelles sont les mesures de soutien prévues pour les acteurs culturels (artistes indépendants) ?**
→ Voir la partie dédiée aux soutiens aux acteurs culturels (Ch. 3.5)
- **D'autres questions techniques sur les indemnités pour perte de gain ?**
Contactez directement la caisse de compensation auprès de laquelle vous êtes affilié, par exemple :
[Caisse cantonale vaudoise de compensation](#)
[Caisse de compensation agricole, viticole et rurale \(Agrivit\)](#)
[Caisse AVS de la Fédération patronale vaudoise](#)
[Caisses sociales de la CVC!](#)
[Caisse de compensation des entrepreneurs vaudois](#)
[Hotela](#)
[GastroSocial](#)
etc.

3.4 Pour les acteurs culturels ou sportifs et les organisateurs d'événements ou de manifestations

3.4.1 Mesures fédérales pour les acteurs culturels

Le Conseil fédéral entend éviter au paysage culturel suisse de subir des dommages durables et veut maintenir la diversité culturelle du pays. [Il a ainsi annoncé le 20 mars 2020 avoir débloqué une première tranche de 280 millions de francs](#) pour deux mois pour des aides immédiates et des indemnités d'annulation, afin d'atténuer les conséquences économiques de l'interdiction des manifestations pour le monde culturel (arts du spectacle, design, cinéma, arts visuels, littérature, musique et musées).

- **Quelles sont les mesures de soutien prévues pour les entreprises culturelles à but non lucratif (p. ex. fondations) ?**

Les entreprises culturelles à but non lucratif peuvent obtenir des «aides d'urgence aux entreprises culturelles», soit des prêts remboursables sans intérêt pour assurer leur liquidité, pour autant que les mesures prises par le gouvernement pour lutter contre l'épidémie de coronavirus mettent cette dernière en péril. Les prêts s'élèvent au maximum à 30% des revenus de l'entreprise culturelle conformément aux derniers comptes annuels révisés. Les subventions des pouvoirs publics sont déduites de ces revenus. Les cantons statuent sur les demandes. La Confédération met à la disposition des cantons la totalité des ressources financières nécessaires aux aides d'urgence.

Les entreprises culturelles à but non lucratif peuvent en outre demander aux cantons une indemnité pour pertes financières entraînées notamment par l'annulation ou le report de manifestations ou par la fermeture d'établissements, pour autant que ces pertes aient été causées par les mesures prises par le gouvernement pour lutter contre l'épidémie de coronavirus. L'indemnisation couvre au maximum 80% des pertes financières. Les aides d'urgence aux entreprises culturelles sont imputées sur les indemnités versées pour les pertes financières subies. Un éventuel manque à gagner n'est pas indemnisé. Les cantons statuent sur les demandes. La Confédération contribue pour moitié aux indemnités accordées par les cantons.

- **Comment une entreprise culturelle peut-elle demander une aide d'urgence ?**

L'entreprise culturelle devra adresser sa demande au Service des affaires culturelles de l'Etat de Vaud (SERAC) : **EN TRAITEMENT. Détails dès le 9 avril 2020 sur le [site du SERAC](#)**. Le dépôt de demande se fera impérativement et uniquement en ligne.

- **Comment une entreprise culturelle peut-elle demander une indemnité pour pertes financières ?**

L'entreprise culturelle devra adresser sa demande au Service des affaires culturelles de l'Etat de Vaud (SERAC) : **EN TRAITEMENT. Détails dès le 9 avril 2020 sur le [site du SERAC](#)**. Le dépôt de demande se fera impérativement et uniquement en ligne.

- **Quelles sont les mesures de soutien prévues pour les acteurs culturels (artistes indépendants) ?**

Les artistes indépendants peuvent obtenir des aides d'urgence non remboursables pour couvrir leurs frais d'entretien immédiats, pour autant qu'ils ne soient pas en mesure de le faire eux-mêmes en raison des mesures prises par le gouvernement pour lutter contre l'épidémie de coronavirus. La dernière taxation de l'impôt fédéral direct et la preuve de difficultés économiques servent de base à l'examen de la demande.

L'aide d'urgence ne peut excéder 196 francs par jour. Elle est calculée selon la pratique en vigueur de [l'association Suisseculture Sociale](#). Le nombre des indemnités journalières pour les indépendants en quarantaine ou qui assument des tâches d'encadrement est limité à respectivement 10 et 30 jours. Les allocations pour perte de gain des personnes exerçant une activité lucrative indépendante au sens du [règlement du 24 novembre 2004 sur les allocations pour perte de gain](#) sont imputées sur l'aide d'urgence. [L'association Suisseculture](#)

[Sociale](#) statue sur les demandes. La Confédération met à la disposition de Suisseculture Sociale la totalité des ressources financières nécessaires aux aides d'urgence.

Les artistes indépendants peuvent en outre demander des indemnités pour pertes financières résultant de l'annulation ou du report de manifestations et de projets, pour autant que ces pertes aient été causées par les mesures prises par le gouvernement pour lutter contre l'épidémie de coronavirus. L'indemnisation couvre au maximum 80% des pertes financières. Les aides d'urgence aux acteurs culturels sont imputées sur les indemnités versées pour les pertes financières subies. Un éventuel manque à gagner n'est pas indemnisé. L'examen des demandes et le versement de la prestation seront effectués par les caisses de compensation de l'AVS.

- **Comment un acteur culturel peut-il demander une aide d'urgence ?**

Les demandes sont à adresser à l'[association Suisseculture Sociale](#).

- **Comment un acteur culturel peut-il demander une indemnité pour pertes financières ?**

L'acteur culturel devra adresser sa demande au Service des affaires culturelles de l'Etat de Vaud (SERAC) : **EN TRAITEMENT. Détails dès le 9 avril 2020 sur le [site du SERAC](#)**. Le dépôt de demande se fera impérativement et uniquement en ligne.

- **Quelles sont les mesures de soutien prévues pour les associations culturelles d'amateurs (associations d'acteurs culturels non professionnels actifs dans les domaines de la musique et du théâtre) ?**

Les associations culturelles d'amateurs reçoivent sur demande des aides financières pour les pertes financières résultant de l'annulation ou du report de manifestations. L'indemnité varie en fonction du nombre d'actifs représentés et se monte au maximum à CHF 10'000 francs par association culturelle.

- **Comment une association culturelle d'amateurs peut-elle demander une aide d'urgence ?**

Les demandes sont à présenter aux associations soutenues par la Confédération en vertu des dispositions du Département fédéral de l'intérieur.

3.4.2 Mesures fédérales pour le secteur sportif

À cause de l'annulation de compétitions sportives amateurs ou professionnelles ainsi que de championnats, la survie de clubs et d'associations sportives ainsi que d'organismes de manifestations sportives est en jeu. Afin d'éviter que les structures du monde sportif suisse ne soient sapées, le Conseil fédéral a annoncé le 20 mars 2020 mettre à disposition des aides financières spécifiques, à hauteur de 100 millions de francs. Ce soutien sera lié à l'obligation pour les ligues et les fédérations de prendre des mesures visant à assurer leur niveau de liquidités en cas de crise. Cette obligation sera inscrite dans la convention de prestations que la Confédération conclut chaque année avec Swiss Olympic. En outre, [l'ordonnance adoptée le 20 mars 2020](#), dont la validité est limitée à six mois, permet un traitement souple des interruptions de formations et de perfectionnement prévus dans le cadre des programmes Jeunesse+Sport et Sport des adultes.

- **Quelles sont les mesures de soutien prévues pour les organisations sportives ?**
Les organisations sportives pourront bénéficier de prêts remboursables (50 millions de francs au total) pour surmonter les pénuries de liquidités. Les prêts devront être remboursés dans un délai de cinq ans. Si le remboursement entraîne une rigueur excessive, ce délai pourra être prolongé de deux ans. Ces prêts seront accordés par l'Office fédéral du sport (OFSP), notamment sous la forme de garanties immobilières ou de cautionnements.
- **Quelles sont les organisations sportives pouvant bénéficier de ces mesures ?**
Celles qui sont actives dans une ligue suisse et axées principalement sur le sport professionnel ou qui organisent des compétitions sportives professionnelles.
- **Quelles sont les mesures de soutien prévues pour les organisations bénévoles ?**
Elles pourront bénéficier de subventions (50 millions de francs au total). Ces contributions à fonds perdu pourront être accordées par l'OFSP.
- **Quelles sont les organisations bénévoles pouvant bénéficier de ces mesures ?**
Celles qui promeuvent le sport de masse et sont menacées dans leur existence. Sont notamment concernées les organisations prenant la forme d'associations et dont le but est d'organiser des manifestations et des compétitions dans le domaine du sport populaire.
- **Quelles sont les conditions d'octroi d'une aide financière ?**
L'OFSP peut allouer des aides financières lorsque l'organisation :
 - est menacée d'insolvabilité ;
 - peut attester de manière crédible qu'il existe un lien de causalité entre la menace d'insolvabilité et les mesures prises par la Confédération pour lutter contre le coronavirus, et qu'elle
 - peut attester de manière crédible qu'elle a épuisé les mesures d'autofinancement que l'on peut raisonnablement exiger d'elle.
- **Comment demander une aide financière ?**
Les demandes d'aide financière doivent être adressées par écrit à l'OFSP :
Office fédéral du sport (OFSP), route principale 247, 2532 Macolin
Toute demande doit contenir :
 - l'indication de la raison de commerce ou du nom et du siège du requérant ;
 - une justification, documents à l'appui, attestant que les conditions énoncées à l'art. 5 de [l'Ordonnance COVID-19 sport](#) et citées ci-dessus sont remplies ;
 - le nom et la signature d'un mandataire commercial au sein de l'organisation et pouvant être contacté pour tout complément d'information ;
 - l'avis d'une société de révision mandatée par la fédération faîtière du sport suisse concernant :
 1. l'urgence de l'aide financière, sur la base d'une analyse de la situation financière du requérant,
 2. les perspectives de redressement financier du requérant,
 3. en cas de demande de prêt : le délai de remboursement possible.

3.4.3 Mesures cantonales pour les bénéficiaires de subventions de l'Etat de Vaud

- **Si un événement ou une manifestation bénéficiant du soutien de l'Etat est annulé ou reporté, que se passe-t-il ?**

L'Etat de Vaud a prévu des mesures différentes selon les cas.

Tout bénéficiaire d'une subvention accordée par l'Etat de Vaud pour l'organisation ou la participation à un événement ou une manifestation est ainsi invité à prendre contact directement avec le service qui lui a accordé dite subvention.

3.5 Pour le tourisme et la politique régionale

Des mesures d'urgence ont déjà été mises en œuvre dès février 2020 dans le cadre des instruments de promotion du tourisme. Il s'agissait principalement d'activités d'information et de conseil ainsi que de mesures destinées à surmonter des pénuries de liquidités. La Confédération a annoncé le 20 mars 2020 de nouvelles mesures destinées à soutenir les acteurs du tourisme et de la politique régionale.

3.5.1 Mesure fédérale – Renonciation au remboursement du reliquat du prêt supplémentaire accordé à la SCH

La Société suisse de crédit hôtelier (SCH) s'était vue accorder –par l'[arrêté fédéral du 21 septembre 2011 concernant le supplément lié au budget 2011](#)– un prêt supplémentaire de la Confédération. D'une hauteur de 100 millions de francs, ce prêt devait permettre à la SCH de disposer d'une marge de manœuvre suffisante pour réagir en cas de resserrement du crédit frappant les établissements hôteliers et de proposer les conditions d'intérêt et d'amortissement les plus avantageuses possible en cas de demandes d'octroi de crédit. La Confédération renonce au remboursement du solde de 5'481'181 francs de ce prêt. La SCH dispose ainsi de ce montant pour des prêts de financement rétroactif des investissements des établissements d'hébergement, que ces derniers ont financé par le biais de leur cash-flow ces deux dernières années.

- **Concrètement, comment un hôtel peut-il profiter de cette mesure ?**
EN TRAITEMENT

3.6 Mesures complémentaires

3.6.1 Loyers

Dans les circonstances actuelles, le risque de retard dans le paiement des loyers des habitations et des locaux commerciaux grandit et, avec lui, celui de mise en demeure et de notification de résiliation par le bailleur. Les loyers restent dûs, toutefois le délai de mise en demeure est donc modifié comme suit :

- de 30 à 90 jours pour les habitations et locaux commerciaux
- de 60 à 120 jours pour les fermiers
- de 2 semaines à 30 jours pour les chambres meublées/places de stationnement

3.6.2 Poursuites

Le droit de mise en poursuites est suspendu depuis le 19 mars jusqu'au 4 avril 2020. Les fêtes de poursuites qui durent jusqu'au 19 avril commenceront immédiatement après. Durant cette période, les débiteurs ne peuvent pas être mis aux poursuites. Ainsi, la suspension des poursuites offre un répit aux entreprises et indépendants qui font face à des difficultés financières en raison des mesures extraordinaires décidées par les autorités.

3.6.3 Assurances sociales

Un sursis de paiement des cotisations peut être octroyé aux entreprises et indépendants avec effet immédiat, de même qu'une exonération d'intérêts moratoires sur les cotisations AVS/AI/APG/AC (usuellement de 5%) pendant 6 mois. Une durée plus longue peut être prévue pour les sursis au paiement en tant que tels. La demande est à adresser à la caisse de compensation, qui décide en tenant compte des spécificités de chaque cas.

- **Quelles conditions doivent être remplies ?**
 - le débiteur de cotisations rend vraisemblable qu'il se trouve dans des difficultés financières;
 - il s'engage à verser des acomptes réguliers;
 - il opère immédiatement le premier versement;
 - il existe des raisons fondées d'admettre que les acomptes et les cotisations courantes pourront être versés ponctuellement.

3.6.4 Prévoyance

Les employeurs peuvent recourir aux réserves de cotisations qui ont été constituées pour le paiement des cotisations LPP de leurs salariés. Cela vise à aider les employeurs à surmonter des manques de liquidités. Elle n'a pas d'effets négatifs pour les salariés : l'employeur continue de prélever normalement la part de cotisations des employés sur leur salaire et l'institution de prévoyance crédite en faveur de ces derniers l'ensemble des cotisations. Il est nécessaire de le communiquer par écrit à l'institution de prévoyance concernée. Une modification du règlement de prévoyance ou du contrat d'affiliation n'est pas nécessaire.

3.6.5 Impôts

Tout contribuable (personne physique ou morale) paie ses impôts sur ce qu'il estime être son gain de l'année. Ainsi, une entreprise/un indépendant qui anticipe des gains réduits pour 2020 peut demander la modification de ses acomptes à la baisse par rapport à ce qui avait été prévu. Elle conservera ainsi davantage de moyens financiers dans cette période de crise.

- Cela peut se faire directement [en ligne](#).
- Pour toute question, merci de contacter le +41 21 316 00 00

3.6.6 Renonciation temporaire aux intérêts moratoires

Les entreprises pourront repousser sans intérêt moratoire les délais de versement. Le taux d'intérêt sera abaissé à 0,0 % pour la TVA, certains droits de douane, des impôts spéciaux à la consommation et des taxes d'incitation entre le 21 mars et le 31 décembre 2020 ; et aucun intérêt moratoire ne sera perçu durant cette période. Une réglementation identique s'applique pour l'impôt fédéral direct du 1er mars au 31 décembre 2020 : aucun intérêt moratoire n'est dû en cas de paiement tardif de l'impôt fédéral direct échu pendant cette période.

4 DROIT DES TRAVAILLEURS

4.1 Arrêt maladie

- Un médecin peut-il mettre une personne en arrêt de travail 10 jours sans l'avoir ausculté ?

EN TRAITEMENT

4.2 Salaires

- Qui couvre la perte de salaire des employés qui ne peuvent plus travailler car ils appartiennent aux catégories à risque et ne peuvent pas pratiquer le télétravail ?

Pour l'heure, ce sont les employeurs.

- Qui couvre la perte de salaire des employés qui ne peuvent plus travailler car ils doivent rester à domicile pour cause de symptômes du coronavirus et ne peuvent pas pratiquer le télétravail ?

Il s'agit du régime ordinaire pour cas de maladie.

- Un employé peut-il rester à domicile par peur d'être contaminé ?

Non. Le travailleur reste tenu d'offrir ses services, sous peine que l'employeur considère cette absence comme fautive et refuse de payer le salaire.

- Quelles sont les mesures de soutien prévues pour les salariés qui doivent interrompre leur activité lucrative parce qu'ils sont placés en quarantaine ?

→ Pour qui ?

Les salariés placés en quarantaine par un médecin et qui doivent interrompre leur activité lucrative.

→ Combien ?

L'allocation est versée sous la forme d'indemnités journalières égales à 80% du revenu moyen de l'activité lucrative obtenu avant le début du droit à l'allocation. Le montant maximal de l'allocation s'élève à 196 francs par jour. Deux indemnités journalières supplémentaires sont versées par tranche d'indemnisation de cinq jours. L'allocation est octroyée subsidiairement aux prestations des assurances sociales, aux prestations des assurances régies par la loi fédérale sur le contrat d'assurance et aux salaires qui continuent d'être versés par les employeurs.

→ Combien de temps ?

Le droit à l'allocation prend effet lorsque toutes les conditions prévues à l'article 2 de l'[ordonnance sur les mesures en cas de pertes de gain en lien avec le coronavirus](#) sont remplies. Le droit à l'allocation prend fin au terme de la quarantaine, mais au plus tard lorsque 10 indemnités journalières ont été versées.

→ Comment demander une indemnité ?

L'examen des demandes et le versement de la prestation seront effectués par les caisses de compensation de l'AVS. La demande doit être faite en remplissant le [formulaire 318.758](#) et en l'envoyant par courriel, avec les pièces jointes nécessaires, à la caisse de compensation habituelle

- **Quelles sont les mesures de soutien prévues pour les salariés qui doivent interrompre leur activité lucrative pour garder leurs enfants ?**

- Pour qui ?

Les salariés parents d'enfants jusqu'à l'âge de 12 ans révolus et qui doivent, en raison de mesures ordonnées par une autorité sur la base des articles 35 et 40 de la [loi fédérale sur les épidémies \(LEp\)](#), interrompre leur activité lucrative parce que la garde de leurs enfants n'est plus assurée par des tiers (écoles maternelles, structures d'accueil collectif de jour, écoles, particuliers assumant des tâches de garde et étant des personnes vulnérables au sens de l'[ordonnance 2 COVID-19](#)).

- Combien ?

L'allocation est versée sous la forme d'indemnités journalières égales à 80% du revenu moyen de l'activité lucrative obtenu avant le début du droit à l'allocation. Le montant maximal de l'allocation s'élève à 196 francs par jour. Deux indemnités journalières supplémentaires sont versées par tranche d'indemnisation de cinq jours. L'allocation est octroyée subsidiairement aux prestations des assurances sociales, aux prestations des assurances régies par la loi fédérale sur le contrat d'assurance et aux salaires qui continuent d'être versés par les employeurs. Les deux parents peuvent avoir droit à l'allocation si la garde des enfants par un tiers n'est plus assurée. Toutefois, ils ne peuvent faire valoir qu'une seule indemnité journalière par jour de travail.

- Combien de temps ?

Le droit à l'allocation prend effet le quatrième jour suivant celui où les conditions mentionnées à l'article 2 de l'[ordonnance sur les mesures en cas de pertes de gain en lien avec le coronavirus](#) sont remplies. Le droit à l'allocation prend fin lorsque les mesures visées aux articles 7, 35 et 40 de la [loi fédérale sur les épidémies](#) sont levées ou lorsqu'une solution de garde est trouvée.

- Comment demander une indemnité ?

L'examen des demandes et le versement de la prestation seront effectués par les caisses de compensation de l'AVS. La demande doit être faite en remplissant le [formulaire 318.758](#) et en l'envoyant par courriel, avec les pièces jointes nécessaires, à la caisse de compensation habituelle

- **L'allocation pour perte de gain peut-elle être versée aux parents qui peuvent continuer d'exercer leur activité lucrative sous la forme de télétravail ?**

Non.

- **L'allocation pour perte de gain peut-elle être versée aux parents lorsque les enfants sont en vacances scolaires ?**

Si habituellement, durant les vacances scolaires, les écoles ne proposent pas de solution de garde, les parents sont censés s'être organisés pour assurer la garde de leurs enfants scolarisés. Il n'y a donc pas de droit à l'allocation. Si par contre, la solution de garde prévue pour les vacances scolaires n'est pas disponible en raison du coronavirus (par ex. garde chez les grands-parents faisant partie de la population à risque), le droit à l'allocation reste garanti.

- **Les travailleurs frontaliers ont-ils également droit à cette allocation ?**

Pour les frontaliers travaillant en Suisse, les mêmes droits et conditions d'octroi s'appliquent. S'ils sont empêchés d'exercer leur activité lucrative pour d'autres raisons, par exemple à cause de la fermeture des frontières, ils n'ont par contre pas droit à la présente allocation.

- **D'autres questions techniques sur les indemnités pour perte de gain ?**

Contactez directement la caisse de compensation auprès de laquelle vous êtes affilié :

[-Caisse cantonale vaudoise de compensation](#)

[-Caisse de compensation agricole, viticole et rurale \(Agrivit\)](#)

[-Caisse AVS de la Fédération patronale vaudoise](#)

[-Caisses sociales de la CVCJ](#)

[-Caisse de compensation des entrepreneurs vaudois](#)
[-Hotela](#)
[-GastroSocial](#)
-etc.

4.3 Autres

- **Quelles sont les mesures de protection qu'un employé peut exiger de son employeur ?**
Ce dernier est tenu, par le droit du travail, de protéger la santé et la sécurité de ses employés. Pour le coronavirus, les recommandations de l'OFSP en matière de mesures d'hygiène et de distance sociale doivent être respectées. Il est donc de la responsabilité de l'employeur de les appliquer.

5 CONTACTS

5.1 Plus d'information

Site officiel de l'Etat de Vaud dédié aux éléments économiques

<https://www.vd.ch/toutes-les-actualites/hotline-et-informations-sur-le-coronavirus/coronavirus-informations-pour-les-entreprises-vaudoises/>

5.2 Hotlines

- Questions de santé
0800 316 800
Tous les jours de 8h00 à 20h00
- Questions techniques sur les indemnités en cas de RHT
Envoyez un courriel contenant votre question, vos coordonnées et un n° de téléphone à l'adresse suivante : cch.prestations@vd.ch
- Questions techniques sur les indemnités en cas de perte de gain
Contactez directement la caisse de compensation auprès de laquelle vous êtes affilié-e.
- Autres questions
021 338 08 08
Du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00
ou par écrit à info.spei@vd.ch